



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 69 de l'ordre du jour :	
Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement ( <i>fin</i> ) :	
a) Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général;	
b) Financement du développement : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission.....	2119
Point 71 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général ( <i>fin</i> )	
Rapport de la Deuxième Commission.....	2119
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> )	
Rapport de la Deuxième Commission.....	2119
Point 90 de l'ordre du jour :	
Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ( <i>fin</i> ) .....	2120
Point 15 de l'ordre du jour :	
Election aux sièges devenus vacants dans les organes principaux ( <i>suite</i> ) :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.....	2128
Organisation des travaux .....	2134

*Président* : M. Salim Ahmed SALIM  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

**Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (*fin*) :**

- a) Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général;
- b) Financement du développement : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/34/778)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur les recommandations de la Deuxième Commission, qui sont contenues dans les paragraphes 9 et 10 de son rapport [A/34/778]. Le projet de résolution figurant au paragraphe 9 a été adopté par la Commission

sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 34/189).*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 10 de son rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement, présenté en application de la résolution 33/137 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

*La recommandation est adoptée (décision 34/444).*

## POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

**Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général (*fin*)**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/34/767)

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 11 de son rapport [A/34/767]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet est publié sous la cote A/34/777. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 34/190).*

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Conseil économique et social (*suite*)**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/34/635/ADD.3)

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les recommandations de la Deuxième Commission, qui figurent aux paragraphes 11 et 12 de son rapport [A/34/635/Add.3].

5. Le projet de résolution contenu dans le paragraphe 11 est intitulé « Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau et application du Plan d'action ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet a été publié sous la cote A/34/838. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 34/191).*

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 12 de son rapport, la Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, présenté conformément à la résolution 1978/64 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

*La recommandation est adoptée (décision 34/445).*

## POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin\*)**

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Madagascar pour qu'il présente le projet de résolution A/34/L.65/Rev.1.

8. M. RABETAFIKA (Madagascar) : J'ai le privilège de présenter au nom des auteurs et au nom de ma propre délégation, qui assure la présidence du groupe des Etats d'Afrique pour ce mois de décembre, le projet de résolution contenu dans le document A/34/L.65/Rev.1 relatif à la question de Rhodésie du Sud.

9. L'Assemblée se souviendra que l'examen du point 90 de notre ordre du jour a été confié à la Quatrième Commission, et qu'il a été décidé, pour des raisons pratiques et d'opportunité, de soumettre le projet de résolution y afférent directement en séance plénière.

10. Aussi bien dans son préambule que dans son dispositif, le projet de résolution traite de trois ensembles de questions fondamentales que nous retrouvons dans les décisions et résolutions des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et du mouvement des pays non alignés sur la Rhodésie du Sud.

11. Ces questions concernent les devoirs de la communauté internationale à l'égard du peuple du Zimbabwe, les responsabilités de la Puissance administrante et les obligations de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité.

12. C'est ainsi que nous réaffirmons le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de sa lutte pour la jouissance de ce droit, et ce conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

13. Il nous a paru pertinent, nous conformant à nos décisions antérieures, de rappeler que l'indépendance de la Rhodésie du Sud doit être octroyée au peuple du Zimbabwe en application du principe « Aucune indépendance sans gouvernement de la majorité » et sur la base d'élections libres et démocratiques. C'est dans ce contexte que nous demandons au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question de la Rhodésie du Sud jusqu'à l'obtention d'un règlement juste et durable.

14. Un tel règlement ne pouvant être envisagé sans la participation du Front patriotique, unique représentant légitime du peuple du Zimbabwe, il s'avère indispensable de s'assurer de sa pleine coopération dans la mise en œuvre des arrangements découlant des négociations dans le cadre de la Conférence constitutionnelle sur la Rhodésie à Lancaster House<sup>1</sup>, que nous considérons comme un tout. Nous notons que ces négociations n'auraient pu, en dernière analyse, se tenir ni aboutir, si le Front patriotique, au cours de sa lutte, n'avait affirmé sa détermination de recouvrer par tous les moyens à sa disposition, et au nom du peuple du Zimbabwe, l'exercice des droits inaliénables reconnus à celui-ci.

15. En ce qui concerne les responsabilités de la Puissance administrante, nous insistons particulièrement sur deux points : d'abord, l'action à mener pour assurer que les forces sud-africaines stationnées en Rhodésie du Sud, ainsi que les mercenaires, dont nous condamnons l'intervention et la présence, soient immédiatement et complètement retirés du territoire; ensuite, les mesures à prendre pour l'application intégrale et de bonne foi des accords de Lancaster House, que l'Afrique du Sud menace de mettre en échec.

16. Les auteurs rappellent en outre la position prise par le groupe africain sur la question des sanctions. Cette position a été communiquée au Président du Conseil de sécurité par une lettre, en date du 14 décembre 1979<sup>2</sup>. Nous estimons que les sanctions obligatoires ne peuvent être levées que par une décision du Conseil de sécurité et que toute action unilatérale à cet égard constitue une violation des obligations assumées par les Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil de sécurité de suivre la situation de près, jusqu'à ce que le peuple du Zimbabwe ait atteint les deux objectifs prioritaires que sont l'indépendance réelle et le gouvernement de la majorité.

<sup>1</sup> Tenue à Londres, entre le 10 septembre et le 15 décembre 1979.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13693.

17. Enfin, les auteurs attirent l'attention de la communauté internationale sur l'assistance à accorder d'urgence aux pays de première ligne, victimes de l'agression du régime minoritaire illégal raciste, pour avoir rempli leurs obligations vis-à-vis du peuple du Zimbabwe et appliqué les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité.

18. Telles sont les principales dispositions du projet de résolution A/34/L.65/Rev.1. Elles réaffirment des principes que nous considérons comme primordiaux dans toute œuvre de décolonisation entreprise sous l'égide des Nations Unies; elles tiennent compte de l'évolution de la situation et des réalités, telles que la conclusion des accords de Lancaster House, la détermination du Front patriotique de faire face à des conjonctures qui ne lui ont pas toujours été favorables et les sacrifices immenses consentis par le peuple du Zimbabwe et par les pays de première ligne; elles mettent l'accent sur les responsabilités résiduelles, mais importantes, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, tout en relevant les engagements de la Puissance administrante.

19. Au nom des auteurs, et en ma qualité de président du groupe africain, je lance un appel à l'Assemblée pour qu'elle accepte d'adopter ce projet par consensus.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position avant le vote.

21. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation néo-zélandaise regrette qu'il soit demandé à l'Assemblée d'entériner le projet de résolution dont nous sommes saisis. Un grand nombre des éléments de ce projet sont acceptables à nos yeux, mais, dans l'ensemble, ce projet est tourné vers le passé et non vers l'avenir. Il a été présenté quelques heures avant l'annonce du succès de la conférence de Londres. Il ne tient donc pas compte de l'importance de l'accord dont vous avez dit vous-même hier [106<sup>e</sup> séance], monsieur le Président, qu'il était le point culminant d'une longue lutte et le début d'un processus visant à permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et sans entraves ses droits de nation souveraine. Alors que le pays va bientôt connaître des élections, le moment n'est pas venu pour l'Assemblée de reconnaître le Front patriotique, ou quiconque, comme seul représentant du peuple du Zimbabwe. En agissant ainsi, nous mépriserions l'accord dont nous nous sommes félicités hier.

22. Le projet de résolution donne en outre à penser que les pays qui ont levé les sanctions n'ont pas agi comme ils l'auraient dû. La situation actuelle est la suivante : depuis l'arrivée d'un gouverneur britannique au Zimbabwe, auquel les autorités précédentes se sont soumises, la rébellion a cessé. Dans de telles conditions, il n'était ni obligatoire ni opportun de maintenir les sanctions. En revanche, l'appui de la communauté internationale s'imposait, plutôt que sa désapprobation continue, une manifestation de sa confiance en l'attachement des parties aux négociations et à un règlement rapide, juste et durable, conformément aux principes de base de

cette organisation — comme d'ailleurs cela s'est produit.

23. Monsieur le Président, vous avez également souligné hier le sérieux des engagements pris par la Puissance administrante, notamment en ce qui concerne l'application scrupuleuse des dispositions de l'accord qui a été conclu. La Nouvelle-Zélande a accepté de remplir d'une manière pratique et constructive ses obligations de membre du Commonwealth — et conformément à ses obligations dans le cadre des Nations Unies — et de jouer le rôle qui lui revient dans le processus conduisant à l'indépendance complète du Zimbabwe. Des groupes d'observation du cessez-le-feu de Nouvelle-Zélande contrôleront l'application du cessez-le-feu, et un groupe d'observation des élections les contrôlera et précisera si ces élections ont bien eu lieu librement et dans des conditions équitables.

24. Comme je l'ai dit, nous ne pensons pas que le texte dont nous sommes saisis tienne compte des réalités. Le moment est venu où les regards et les efforts du peuple du Zimbabwe, et ceux de la communauté internationale, devraient se tourner vers l'avenir. Malheureusement, le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui s'attarde sur les incertitudes du passé. Il ne reflète pas l'équité ni l'impartialité que la Nouvelle-Zélande, pays du Commonwealth qui jouera un rôle dans la mise en œuvre des accords de Londres, sera tenue de respecter.

25. La Nouvelle-Zélande votera donc contre le projet de résolution.

26. M. KUTSCHAN (République démocratique-allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La République démocratique allemande a toujours appuyé la lutte de libération menée par le peuple du Zimbabwe sous la direction du Front patriotique, seul représentant légitime de ce peuple. Le Front patriotique peut compter sur notre appui aujourd'hui ainsi que dans l'avenir.

27. Etant donné que le projet de résolution dont nous sommes saisis réaffirme le rôle du Front patriotique, en tant que seul représentant légitime du peuple du Zimbabwe, insiste pour que la décolonisation se fonde sur l'accession à l'indépendance et l'instauration d'un gouvernement de la majorité, évoque les dangers qui menacent encore la mise en application d'une indépendance authentique et demande que des mesures concrètes soient prises pour entraver ces dangers, nous voterons en faveur du projet de résolution A/34/L.65/Rev.1.

28. En votant ainsi, nous avons conscience qu'à ce moment particulier la lutte de libération menée par le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, a besoin de recevoir une aide accrue. Les forces qui par le passé ont tout fait pour tenir cette lutte en échec n'ont pas renoncé à leur intention d'imposer une solution néocolonialiste au peuple du Zimbabwe. Il est opportun, nous semble-t-il, que le projet de résolution souligne la responsabilité qui incombe aux Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance.

29. A cet égard nous nous félicitons, notamment, des propositions concrètes qui figurent aux paragraphes 9, 10 et 12 du dispositif du projet de résolution. Nous sommes d'accord sur l'évaluation contenue dans la lettre que le représentant de Madagascar, président du groupe africain, a adressée le 14 décembre 1979 au Président du Conseil de sécurité et où, entre autres, il considère

« qu'une situation coloniale existe toujours en Rhodésie du Sud, situation que l'Organisation des Nations Unies doit régler, à la lumière des principes énoncés par la Charte et réaffirmés par la résolution 1514 (XV), et ce afin d'assurer le retour à la paix et à la stabilité en Rhodésie du Sud<sup>3</sup> ».

30. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaire) : La délégation de la République du Zaïre va appuyer le projet de résolution A/34/L.65./Rev.1 qui nous est présenté, cela pour manifester son soutien constant à la lutte du peuple du Zimbabwe pour l'indépendance.

31. La République du Zaïre a de tout temps insisté sur la nécessité d'une entente de tous les fils du Zimbabwe pour régler leurs problèmes de même que sur les responsabilités du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante. Nous nous réjouissons aujourd'hui du fait que le Royaume-Uni ait accepté d'assumer pleinement à la face du monde ses responsabilités de Puissance administrante. Nous tenons donc, à cette heure, à féliciter toutes les parties qui ont apporté leur contribution inestimable à l'aboutissement des accords de Lancaster House et nous espérons que l'esprit de paix et de compromis qui les a animés se poursuivra jusqu'à l'indépendance effective du Zimbabwe.

32. En reconnaissant la validité des accords de Lancaster House, dont les uns et les autres se félicitent aujourd'hui, nous reconnaissons à part égale des droits et des responsabilités à toutes les parties concernées, à tous les fils du Zimbabwe dans la définition ou le choix de l'avenir du Zimbabwe. La République du Zaïre a apporté sa modeste et humble contribution à l'aboutissement de l'entente et des accords de Londres et espère que ces accords seront respectés et appliqués de bonne foi par toutes les parties concernées et intéressées, dans l'intérêt bien compris non seulement du peuple du Zimbabwe mais de l'Afrique et du monde.

33. La République du Zaïre attache une grande importance à l'indépendance réelle du Zimbabwe dans la paix et l'entente de tous ses fils, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans cette région qui en a tant besoin, et invite tous les Etats Membres à aider à l'aboutissement du processus pacifique d'accession de ce pays à l'indépendance et de s'abstenir de tout ce qui peut handicaper ce processus ou encore aggraver la division des enfants du Zimbabwe.

34. M. THIÉMÉLÉ (Côte d'Ivoire) : La délégation ivoirienne, en décidant de ne pas participer au débat général que la Quatrième Commission a consacré à la question de Rhodésie du Sud, était guidée par le souci de

ne pas entraver les efforts de tous ceux qui, depuis le 10 septembre dernier, se trouvaient réunis à Lancaster House pour tenter de trouver une solution à ce problème. Ces négociations, qui apparaissent d'emblée comme les plus décisives jamais consacrées à la question, appelaient de notre part une attention soutenue et une grande réserve. Mais, au moment où notre assemblée s'apprête à prendre une décision sur le projet de résolution qui lui est soumis et alors que nous parvenons des nouvelles plus que réconfortantes de Londres, la délégation ivoirienne aimerait redire l'intérêt qu'elle attache à l'aboutissement de ces négociations qui doivent conduire le Zimbabwe à une indépendance rapide avec la participation de toutes les parties intéressées. Nous nous félicitons de la maturité avec laquelle les combattants du Front patriotique et les pays de première ligne ont fait face à cette longue et douloureuse crise. Nous reconnaissons les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni qui a pris ses responsabilités en s'engageant à mettre fin au régime illégal et en prévoyant les modalités pratiques d'accession à l'indépendance. Nous souhaitons que les élections qui vont avoir lieu en Rhodésie du Sud se déroulent dans le calme et soient les plus démocratiques possible, afin que la volonté du peuple du Zimbabwe puisse s'exprimer objectivement. Le Royaume-Uni, en acceptant d'assurer pleinement sa responsabilité dans cette affaire, ne peut que renforcer la détermination de tous ceux qui luttent farouchement pour l'élimination du colonialisme et de la discrimination raciale partout dans le monde et particulièrement sur le continent africain.

35. Compte tenu des nouvelles qui nous parviennent de Londres, et dans le strict respect de sa position habituelle, qui est fondée sur la nécessité de la participation de toutes les parties intéressées à la recherche de la solution du drame rhodésien, la délégation ivoirienne ne s'estime pas en mesure d'appuyer un texte qui comporte des éléments non favorables au processus engagé depuis le mois de septembre. L'Assemblée générale, à notre avis, ne doit pas être un cadre qui freine les actions entreprises en dehors d'elle, avec l'appui de toutes les parties intéressées, pour dégager une solution viable et acceptable internationalement. Elle doit assumer sa responsabilité avec courage en rejetant les attitudes qui poussent à la violence inutile. La Côte d'Ivoire, qui souhaite l'application effective de l'accord de Lancaster House, ne votera pas en faveur du projet de résolution A/34/L.65./Rev.1, qui n'apporte aucune contribution positive à la solution du problème rhodésien.

36. M. CASTELLANOS-CARRILLO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation guatémaltèque a toujours soutenu que le peuple de Rhodésie du Sud avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous sommes conscients du règlement auquel a abouti la conférence de Lancaster House et nous apprécions d'autant plus ces résultats que la Puissance administrante a assumé ses responsabilités à nouveau, en reprenant en charge l'administration de cette colonie pour la mener à l'indépendance avec la participation de toutes les parties intéressées,

<sup>3</sup> Ibid.

37. C'est pourquoi nous estimons que l'Organisation des Nations Unies ne peut envisager l'action prévue dans le document A/34/L.65./Rev.1, car elle correspond à une situation qui, à la suite du règlement de Londres, fait partie du passé, et surtout parce que nous éprouvons des réserves quant à certains paragraphes, qui, loin d'aider à réaliser une solution heureuse avant 1980, au moyen d'élections en Rhodésie du Sud, peuvent indubitablement faire obstacle à cette solution et rendre difficile le règlement positif de la controverse.

38. C'est la raison pour laquelle, bien que ma délégation soutienne le droit de la Rhodésie à l'autodétermination et à l'indépendance, nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution.

39. M. ERNEMANN (Belgique) : Au moment même où Mme Thatcher, premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et lord Carrington, son ministre des affaires étrangères, se trouvent aux Etats-Unis, ici même, à New York, leur séjour coïncide avec un succès étonnant, si longtemps souhaité, celui d'un règlement pacifique du conflit de Rhodésie du Sud, celui aussi d'un espoir accru que la paix s'installera ensuite, peu à peu, dans toute l'Afrique australe.

40. Tous ceux qui sont épris de paix rendent hommage aux efforts inlassables du Gouvernement britannique et de toutes les parties et à la sagesse politique du Front patriotique.

41. Certes, nous comprenons les efforts en de nombreux points légitimes des auteurs du projet de résolution A/34/L.65./Rev.1, mais il y a des moments de l'histoire où le soutien de la paix ne souffre aucune hésitation, aucune argutie, aucune obsession du passé. Aussi nous estimons que ce projet de résolution n'est pas digne de cette assemblée et nous rougissons à l'avance qu'il puisse être retenu et publié demain dans la presse internationale.

42. Nous préférons ne pas participer au vote qui va avoir lieu, mais cela est contraire à notre tradition. De ce fait, nous sommes contraints à un vote négatif.

43. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, à contrecœur, s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.65./Rev.1. Nous ne le ferons pas par manque de sympathie pour le Front patriotique, qui a lutté vaillamment jusqu'au bout pour introduire enfin la démocratie au Zimbabwe; nous ne le ferons pas parce que nous sommes en désaccord avec l'esprit du projet de résolution, mais parce que celui-ci ne tient pas pleinement compte des résultats encourageants et heureux de ces dernières semaines et des efforts déployés par toutes les parties intéressées pour arriver à ce résultat.

44. Si le libellé de ce projet s'inspirait de l'espoir en l'avenir au lieu de la condamnation d'une situation qui ne respecte pas strictement les normes juridiques, nous aurions été heureux de participer à ce que nous aurions espéré être un consensus unanime.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/34/L.65./Rev.1. La délégation du Sénégal a demandé un vote séparé sur le dernier alinéa du préambule. Je mets aux voix le dernier alinéa du préambule du projet de résolution contenu dans le document A/34/L.65./Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, Honduras, Islande, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Maldives, Maroc, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Samoa, Sénégal, Espagne, Suède, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

*Par 95 voix contre 17, avec 28 abstentions, le dernier alinéa du préambule est adopté.*

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution A/34/L.65./Rev.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti,



République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Chili, El Salvador, Fidji, Finlande, Guatemala, Israël, Côte d'Ivoire, Liban, Maroc, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Samoa, Sénégal, Espagne, Suède, Turquie, République-Unie du Cameroun, Uruguay.

*Par 107 voix contre 16, avec 21 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 34/192).*

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

48. M. BALETA (Albanie) : La position de la République populaire socialiste d'Albanie à l'égard de la question de Rhodésie du Sud est bien connue. Notre pays a toujours condamné le régime raciste de Salisbury et ses crimes perpétrés contre le peuple du Zimbabwe. Notre pays a également condamné l'aide économique, politique, diplomatique et même militaire que les puissances impérialistes ont accordée à ce régime d'une minorité de racistes blancs afin de préserver les vestiges du colonialisme en Rhodésie du Sud.

49. Le peuple albanais et son gouvernement ont soutenu fermement la lutte armée de libération nationale que le peuple du Zimbabwe a menée pendant de longues années afin d'obtenir sa liberté et son indépendance nationale véritable. C'est grâce à cette lutte que le peuple du Zimbabwe a réussi à résister à l'activité agressive et barbare de la minorité de racistes illégalement au pouvoir en Rhodésie du Sud et à déjouer les complots impérialistes qui visaient à étouffer ses justes revendications.

50. Nous demeurons fermement convaincus que le peuple du Zimbabwe finira, malgré les manœuvres de ses ennemis racistes et impérialistes, par recouvrer son indépendance et sa liberté véritable en persistant dans sa

lutte révolutionnaire et en préservant son esprit de vigilance.

51. Notre délégation appuie un grand nombre de dispositions contenues dans la résolution qui vient d'être adoptée. Mais nous tenons également à déclarer que la délégation albanaise a aussi certaines réserves à l'égard de ce texte. Elle ne peut surtout pas partager certaines opinions favorables contenues dans plusieurs alinéas du préambule et paragraphes du dispositif à propos des négociations et des accords de Lancaster House ou bien du rôle que ces accords peuvent jouer dans la préparation des conditions nécessaires à l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance nationale véritable.

52. Pour ces raisons, la délégation albanaise n'a pas participé au vote qui vient d'avoir lieu sur le projet de résolution A/34/L.65./Rev.1.

53. M. PFIRTER (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous réservons notre position définitive à l'égard du problème d'ordre juridique mentionné au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 9 de la résolution qui vient d'être adoptée.

54. Dans ce contexte, il nous semble que, étant donné qu'il existe des divergences sur la question de savoir si les Etats continuent ou non à être liés juridiquement par les résolutions du Conseil de sécurité qui ont imposé des sanctions contre l'ancien régime illégal de Salisbury, la prudence aurait consisté à ce que l'Assemblée s'abstienne de prendre une position définitive sur cette question avant de demander l'opinion de l'organe des Nations Unies compétent en matière juridique.

55. En outre, nous désirons réserver notre position à l'égard des paragraphes qui, pouvant préjuger la volonté du peuple du Zimbabwe, ne semblent pas être compatibles avec le processus démocratique et égalitaire demandé par l'Assemblée générale en vue de parvenir à la solution définitive et juste du problème existant dans la colonie britannique de la Rhodésie du Sud.

56. M. KEATING (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement se félicite vivement de l'accord sur la question de la Rhodésie du Sud qui vient d'être conclu à l'issue de la conférence de Lancaster House. Nous tenons à féliciter tous ceux qui, grâce à leur attitude constructive et à leur volonté de parvenir à un accord, ont rendu cette mesure historique possible. L'Irlande espère que cet accord mènera à un règlement juste et durable au Zimbabwe pour que son peuple puisse exercer librement son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, droit que nous avons toujours appuyé. Nous souhaitons pouvoir accueillir rapidement un Zimbabwe libre et indépendant dans la communauté des nations.

57. Nous pensons que la communauté internationale devrait maintenant consacrer tous ses efforts à aider à la mise en œuvre stricte de l'accord qui a été conclu. Nous regrettons vivement, par conséquent, qu'il ait été soumis un projet de résolution qui ne soit pas conçu de façon à exprimer l'unanimité des vues de la communauté internationale à ce stade crucial.

58. Si la résolution qui vient d'être adoptée contient un grand nombre de dispositions sur lesquelles nous sommes pleinement d'accord, elle contient également des éléments qui ne peuvent pas aider à la mise en œuvre de l'accord. Par exemple, certains d'entre eux semblent être en contradiction avec la disposition essentielle selon laquelle le peuple du Zimbabwe devrait élire lui-même ses représentants pour déterminer son avenir. Dans ces circonstances et étant donné le caractère de gravité que revêt la question, ma délégation a décidé de voter contre ce texte.

59. M. HASLUND (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement danois a appris avec satisfaction la nouvelle selon laquelle toutes les parties au conflit de la Rhodésie du Sud étaient parvenues à un accord. Cela signifie une constitution indépendante, avec un gouvernement véritablement majoritaire au Zimbabwe, des arrangements de transition, des élections avec un gouvernement légal et le cessez-le-feu. Cela signifie la fin de l'oppression du peuple du Zimbabwe et la fin de la guerre et des souffrances pour ce peuple ainsi que pour ses voisins.

60. Quant au fond de l'accord de Londres intervenu entre toutes les parties au conflit, nous regrettons vivement que la résolution qui vient d'être adoptée contienne un certain nombre d'éléments inutiles et qui provoquent la division. Aujourd'hui aurait dû être un jour de joie et de fête dans l'unité totale. Répéter des arguments anciens et qui prêtent à controverse ne peut certes pas servir un objectif constructif mais simplement nuire au prestige de l'Assemblée. Pour ces raisons, ma délégation n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution qui vient d'être adoptée.

61. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation regrette que, alors même que les parties directement concernées sont parvenues à un accord après un long processus de négociations impliquant des concessions très importantes de la part de tous les intéressés, l'Assemblée générale n'ait pas été en mesure d'élaborer une résolution qui reflète l'accord au lieu d'accentuer les divergences. Ma délégation ne peut comprendre comment, à un moment où le processus d'indépendance du Zimbabwe par des élections libres a finalement été mis sur pied, l'une des parties doit déjà être désignée comme seul et authentique représentant du peuple du Zimbabwe. De même, nous ne pouvons accepter le fait que l'on souscrive, en ce moment précis, à la lutte pour le droit à l'autodétermination « par tous les moyens ». La façon de parvenir à l'autodétermination a été établie dans les accords de Lancaster House et est maintenant limitée à des moyens démocratiques par des élections libres.

62. De plus, nous estimons qu'à ce stade délicat de procédure, l'Assemblée générale ne devrait pas s'exprimer avec autant d'emphase sur des questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Nous regrettons que l'Assemblée générale n'ait pas été en mesure d'élaborer une résolution susceptible de rencontrer l'accord de tous les membres.

63. En conclusion, nous pensons qu'il est juste de féliciter le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, et, bien sûr, également toutes les autres parties concernées pour leur esprit d'initiative, leur persévérance et leur volonté de parvenir à un accord. Nous sommes très satisfaits des résultats obtenus à Lancaster House qui ont jeté les bases permettant de mener le Zimbabwe vers une indépendance reconnue de façon internationale. Le moment n'est pas opportun pour la controverse et la querelle. Les résultats de Lancaster House devraient être bien accueillis et appuyés par toutes les parties intéressées et par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

64. Pour les raisons que je viens d'évoquer; nous n'avons pas pu appuyer la résolution et nous avons voté contre lors du scrutin.

65. Mme COOPER SMITH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis n'ont pu appuyer en aucun cas la résolution qui vient d'être adoptée, non seulement parce qu'elle viole la règle selon laquelle les propositions doivent être distribuées, en règle générale, au plus tard la veille de la séance où elles seront mises aux voix, mais aussi parce qu'elle a été présentée à l'Assemblée comme un fait accompli. Notre vote négatif reflète le fond décevant de la résolution elle-même. Après de nombreuses années, la rébellion a pris fin et le processus de changement pacifique a commencé. Mon gouvernement pourrait appuyer un projet de résolution qui exprimerait cette réalité. Un tel projet de résolution se féliciterait des accords de Lancaster House, louerait les parties en jeu, les fonctionnaires du Royaume-Uni et les dirigeants politiques du Zimbabwe pour leur persévérance, pour leur coopération et pour leur volonté de parvenir à des compromis dans l'intérêt de l'avenir du Zimbabwe. Il offrirait l'assistance de la famille des Nations Unies à l'Etat Membre le plus nouveau, qui aurait besoin d'aide et de compréhension pour guérir les blessures de la guerre.

66. La mesure que l'on nous a demandé d'envisager et sur laquelle on nous a demandé de voter aujourd'hui appartient au passé et n'a pas d'objectif utile. On réaffirme le droit de la lutte armée, comme s'il n'y avait pas eu d'accord à Lancaster House. On ne félicite que le Front patriotique, comme s'il n'y avait pas eu d'autres participants à la conférence.

67. Nous partageons les préoccupations des auteurs de la résolution à l'égard des intentions de l'Afrique du Sud en Rhodésie. Mais il aurait été bon de prendre note de la déclaration des autorités britanniques, qui ont précisé qu'il ne pourrait être question d'activités quelconques de forces étrangères en Rhodésie une fois que le Gouverneur britannique y aurait assumé son autorité.

68. La résolution déclare le Front patriotique seul représentant légitime du peuple du Zimbabwe, bien que l'objectif principal des accords de Lancaster House, qui ont été acceptés par le Front patriotique, ait été de concevoir une procédure permettant au peuple du Zimbabwe de décider lui-même de ceux qui devraient le représenter.

69. Enfin, je voudrais faire observer qu'il ne convient pas que l'Assemblée générale impose des limites à des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

70. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie se félicite chaleureusement de l'issue heureuse des négociations de Lancaster House, qui ont ouvert la voie à l'indépendance pour le Zimbabwe, sur la base du gouvernement par la majorité. Ma délégation, néanmoins, n'a pas appuyé le texte qui vient d'être adopté, pas plus qu'elle ne s'y est opposée, car l'Australie fournit un contingent à la force du Commonwealth chargée de surveiller le cessez-le-feu et nous ne voudrions pas que l'on doute de notre impartialité dans le processus de mise en œuvre du règlement au Zimbabwe.

71. J'ajouterai cependant que, si nous avons parlé du fond du projet de résolution, nous aurions dû tenir compte du fait que le texte contient des opinions que nous n'acceptons pas et d'autres éléments sur lesquels nous avons de graves réserves. L'Australie a donc émis un vote négatif lors du vote séparé sur le dernier alinéa du préambule.

72. Nous trouvons également étonnant que le texte ne mentionne pas la contribution importante que la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, à Lusaka<sup>4</sup>, a apportée au processus de règlement.

73. M. KHARLAMOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique ne s'est pas opposée à l'adoption de la résolution sur la question de Rhodésie du Sud. En effet, ce texte contient plusieurs dispositions visant à mettre en œuvre les intérêts et responsabilités directs des Nations Unies à l'égard de la Rhodésie du Sud, à savoir l'appui au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération nationale pour l'application de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance authentique.

74. En même temps, la délégation soviétique voudrait préciser qu'elle a de graves doutes à l'égard des événements de Rhodésie du Sud et elle doute que les accords de Londres puissent être appliqués de façon à assurer la véritable indépendance du Zimbabwe. Nous estimons que les forces patriotiques du Zimbabwe, les pays africains et les Nations Unies doivent exercer la plus grande vigilance possible pour que l'évolution de la situation au Zimbabwe ne suive pas une voie néocolonialiste.

75. On a dit récemment ici que quelqu'un au Zimbabwe décidera qui est le véritable représentant du peuple du Zimbabwe. Je voudrais faire observer à ceux qui ont dit cela que ce sont les Nations Unies qui ont la véritable autorité pour prendre toutes les décisions et déclarer que le Front patriotique est le seul représentant authentique du peuple du Zimbabwe.

76. Outre cela, j'ajoute qu'il y aurait avantage à ce que, dans la résolution, au lieu de parler anonymement

de « certains Etats », l'on dise qu'il y a deux Etats en jeu, même sans mentionner les noms, parce que je ne crois pas qu'à part ces Etats précis aucun autre n'ait annulé les sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud. Je crois également, à ce propos, que le maintien du paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution n'aurait pas été superflu, parce qu'il ne menaçait personne. Il n'imposait rien à qui que ce soit. Il ne faisait que maintenir la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant au développement favorable de la situation au Zimbabwe, pour lui assurer sa liberté et son indépendance. La suppression de ce paragraphe n'a pas renforcé la résolution.

77. Nous regrettons aussi que la résolution n'ait pas un paragraphe qui dise clairement que la Puissance administrante qui a pris le pouvoir dans la colonie de Rhodésie du Sud empêchera toute tentative faite par l'Afrique du Sud pour envahir le Zimbabwe avec ses forces armées.

78. Nous étions prêts à répondre au vœu de la majorité des membres de l'Assemblée générale et nous avons voté avec eux pour la résolution, mais nous sommes convaincus que le peuple du Zimbabwe, si difficile que soit la route menant à l'autodétermination et à l'indépendance, sera libre et indépendant. Nous espérons et croyons fermement que le peuple du Zimbabwe sera représenté par un Etat libre indépendant.

79. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour la résolution, parce que nous pensons qu'elle représente ce qui, pour Cuba, a toujours été une question essentielle : l'appui du Front patriotique, seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe dans sa lutte inébranlable contre les racistes d'Ian Smith.

80. La résolution que nous avons adoptée est également conforme aux résolutions adoptées par l'OUA, par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés<sup>5</sup> et par l'Assemblée générale elle-même.

81. Cuba, avec les autres pays non alignés, a accordé un appui ferme à la cause du peuple du Zimbabwe et à la lutte menée par les combattants du Front patriotique. C'est précisément cette lutte qui a permis de parvenir à une solution viable et acceptable pour la communauté internationale, malgré les manœuvres de puissances occidentales connues et la complicité des racistes sud-africains avec le régime illégal d'Ian Smith.

82. Aujourd'hui une nouvelle étape a été franchie dans la vie du peuple du Zimbabwe et il faudra réaffirmer l'appui des pays non alignés, de l'OUA et de toute la communauté progressiste pour garantir l'établissement d'un régime vraiment indépendant et souverain, conforme aux aspirations élevées du peuple du Zimbabwe et de son avant-garde, le Front patriotique.

83. De même, la communauté internationale a le devoir inévitable de condamner les menaces de la clique

<sup>4</sup> Tenue du 1<sup>er</sup> au 7 août 1979.

<sup>5</sup> Tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979.



fasciste de Pretoria et doit exiger le retrait de ses agents et de ses forces militaires du Zimbabwe, ainsi que des mercenaires engagés par la minorité blanche et ses acolytes, les « oncles Tom », du gouvernement défunt de Muzorewa.

84. D'autre part, il est indispensable que cette étape soit entreprise avec des garanties totales pour les pays de première ligne qui, dans un esprit de sacrifice et d'abnégation, ont soutenu sans hésitation la cause du peuple du Zimbabwe pendant toutes ces années. Dans ce contexte, ma délégation appuie pleinement l'appel contenu dans la résolution à l'effet qu'un appui matériel important soit donné aux Etats de première ligne.

85. Cuba s'oppose à la levée unilatérale des sanctions imposées collectivement au régime illégal d'Ian Smith par le Conseil de sécurité et, conformément à la résolution adoptée, nous estimons que toute mesure dans ce sens est une violation des obligations auxquelles les Etats Membres ont souscrit, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

86. Dans cette étape nouvelle et décisive de la lutte pour l'indépendance, le peuple du Zimbabwe et son seul représentant légitime, le Front patriotique, pourront compter sur la solidarité inébranlable du Gouvernement et du peuple cubains.

87. M. KATAPODIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Mon pays a toujours appuyé la lutte du peuple du Zimbabwe pour obtenir son indépendance et pour choisir sa forme de gouvernement, au moyen d'élections libres tenues sous un contrôle international. Cet appui s'est traduit dans la façon dont nous avons voté ici sur les résolutions liées à cette question. Néanmoins, au cours des dernières semaines, une évolution importante a eu lieu. En effet, on est parvenu à un accord qui, nous l'espérons, mettra fin aux effusions de sang de ces dernières années et au statut colonial de la Rhodésie du Sud. Ces faits nouveaux, à notre avis, ne sont pas reflétés de façon correcte dans la résolution que nous venons d'adopter. En particulier, ces événements ne sont pas reflétés dans la désignation du Front patriotique en tant que seul représentant légitime du peuple zimbabwéen, à la veille des élections qui décideront du représentant de ce peuple. C'est pourquoi, à notre grand regret, nous avons voté contre la résolution.

88. J'aimerais conclure en rendant hommage à tous ceux qui ont contribué au succès des négociations de Lancaster House, et en premier lieu au Gouvernement britannique pour sa détermination, et aux combattants de la liberté dans les Etats de première ligne, pour leur maturité politique et leur prudence.

89. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale déçoit profondément la délégation finlandaise. En ce moment particulier, que l'on peut qualifier de moment historique en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, nous attendions de la part de l'Assemblée générale des mesures plus conformes aux besoins de l'occasion.

90. Lorsque la question de Rhodésie du Sud a été traitée en Quatrième Commission, la conférence de Londres était encore en cours. A ce moment-là, il y a quelques jours seulement, j'ai eu la possibilité de préciser que lorsqu'un accord pacifique aurait été atteint, toutes les parties — je répète, toutes les parties — aux négociations devraient partager les hommages rendus à leurs qualités diplomatiques. Nous pensons que cet hommage aurait aussi dû être reflété dans le fond et dans les termes de la résolution. A notre avis, cela aurait été conforme au devoir de l'Assemblée générale, qui est de donner son approbation et son appui aux solutions pacifiques, dont la réalisation est l'objectif principal de l'Organisation.

91. Le représentant du Royaume-Uni a fait, hier [106<sup>e</sup> séance], dans cette assemblée, une communication qui est sans doute l'une des plus importantes que l'on ait entendues ici depuis longtemps. Le message était simplement l'annonce qu'un règlement pacifique et négocié était intervenu, entre toutes les parties concernées, dans la solution d'un problème avec lequel l'Organisation était aux prises depuis plus de 14 ans.

92. En outre, il existe plusieurs dispositions dans la résolution qui semblent être en contradiction soit avec le but, soit avec les dispositions explicites de l'accord auquel on est parvenu à Londres.

93. Voilà les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenue.

94. M. KOLBY (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se félicite chaleureusement du fait qu'à la conférence de Lancaster House on soit parvenu à un accord acceptable pour toutes les parties. S'il est exécuté fidèlement, cet accord permettra l'établissement d'un gouvernement par la majorité authentique dans un Zimbabwe indépendant, au moyen d'élections libres et démocratiques.

95. La résolution actuelle ne reflète pas la nouvelle situation créée par la conclusion de l'accord de Lancaster House, qui a fourni la base d'un règlement pacifique et juste en Rhodésie. C'est pour cette raison que ma délégation s'est abstenue lors du vote.

96. M. FERNANDO (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Sri Lanka a voté en faveur de la résolution. Ma délégation est d'avis qu'il aurait été plus approprié que les sanctions obligatoires aient été révoquées par décision du Conseil de sécurité. Nous n'avons aucun doute que le Conseil de sécurité, étant donné les circonstances actuelles, aurait révoqué ces sanctions.

97. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour féliciter le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties concernées pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de parvenir aux accords de Lancaster House.

98. M. BARTON (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement canadien, comme la plupart des autres gouvernements, a été profondément satisfait d'apprendre la conclusion fructueuse des pourparlers de Lancaster House, le 17 décembre. Les participants aux

négociations doivent être félicités pour leur réalisation vraiment remarquable. Toutes les parties aux pourparlers sont maintenant associées dans un plan complet en vue de parvenir à une transition pacifique vers l'indépendance, en Rhodésie, conformément à l'accord auquel les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth sont parvenus au mois d'août dernier.

99. Le Canada croit fermement que la communauté internationale a le devoir de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Londres. Malheureusement, la résolution que l'on vient d'adopter ne nous y aidera pas. Elle ne reflète pas non plus, dans le ton ou dans les termes, la réalisation énorme de toutes les parties aux pourparlers, y compris les Etats de première ligne, le Front patriotique et le Secrétaire général du Commonwealth, ainsi que le Gouvernement britannique et l'administration de l'évêque Muzorewa.

100. C'est pour cette raison que nous avons voté contre ce texte et je dois avouer qu'il nous est difficile de comprendre comment un si grand nombre de ceux qui ont parrainé et appuyé de leur vote ce projet de résolution ont pu le faire, étant donné les efforts qu'ils ont déployés, eux-mêmes, pour promouvoir une solution pacifique et constructive au problème.

101. M. JUWANA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à la position du Gouvernement indonésien eu égard à la question de Rhodésie du Sud, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté, étant donné que l'esprit qui l'anime et l'objectif qu'il poursuit reflètent le désir du peuple du Zimbabwe de parvenir à l'indépendance dans un proche avenir. Ma délégation, cependant, n'est pas tout à fait d'accord avec le libellé de certains paragraphes de ce texte.

102. M. BOULE (Gabon) : Ma délégation a voté en faveur de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Cependant, elle formule des réserves quant à l'expression utilisée au neuvième alinéa du préambule, selon laquelle le Front patriotique est le seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe. En effet, le Gouvernement gabonais a toujours donné la primauté au Front patriotique sur le plan militaire, mais il estime qu'après les accords de Lancaster House, ce sera au peuple du Zimbabwe lui-même, lors de prochaines élections que nous espérons libres, de décider de l'autorité qui devra le représenter sur le plan politique.

103. M. VALDERRAMA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter, conformément à la politique des Philippines en matière de décolonisation. Ma délégation, cependant, avait espéré, et aurait préféré, une résolution plus équilibrée que l'Assemblée aurait pu accepter par consensus et qui aurait mieux reflété l'importance des accords réalisés à Londres entre toutes les parties intéressées, dans le cadre d'un effort international visant à instaurer l'indépendance véritable au Zimbabwe, sur la base d'élections libres et équitables.

104. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir hier à l'Assemblée [*ibid.*] qu'un accord complet avait été réalisé dans les négociations de Lancaster House. Je suis sûr que toutes les délégations qui portent un véritable intérêt à l'avènement d'un Zimbabwe indépendant et démocratiquement gouverné, après une lutte longue et amère, ont accueilli chaleureusement cet événement. Mais nous pensons que la résolution adoptée par l'Assemblée aurait dû tenir pleinement compte des derniers événements et exprimer un consensus à cet égard. Nous regrettons profondément que cela n'ait pas été possible.

105. Nous avons plusieurs réserves sur la résolution qui vient d'être adoptée, surtout en ce qui concerne l'alinéa du préambule qui définit le Front patriotique comme le seul représentant légitime du peuple du Zimbabwe avant la tenue des élections. C'est pour cette raison que l'Autriche a dû s'abstenir lors du vote.

106. M. TERNSTRÖM (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise déplore qu'en ces dernières heures de notre session et à un moment crucial de l'évolution du Zimbabwe-Rhodésie, nous soyons en présence d'une résolution qui a provoqué de fortes divergences d'opinions parmi les Etats Membres.

107. Nous constatons que cette résolution comporte un bon nombre d'éléments précieux. Mais nous estimons qu'elle ne reflète pas suffisamment la satisfaction qu'auraient dû causer les résultats obtenus à Lancaster House et pour lesquels il convient de rendre hommage à toutes les parties intéressées.

108. Par ailleurs, la résolution contient certaines recommandations que nous avons peine à appuyer, étant donné, entre autres, la nécessité d'une attitude objective face aux prochaines élections.

109. La Suède s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*\*) :**

**a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va reprendre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité appartenant au groupe des Etats d'Amérique latine, pour un mandat de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

111. Après les tours de scrutin non décisifs qui ont eu lieu lors des 47<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 98<sup>e</sup>, 102<sup>e</sup> et 106<sup>e</sup> séances plénières, tenues les 26 et 30 octobre, les 2 et 29 novembre et les 5, 11, 13 et 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, va procéder à un nouveau tour de scrutin — le quatre-vingt-quinzième.

\* Reprise des débats de la 106<sup>e</sup> séance.

112. J'aimerais faire quelques observations. Comme les membres le savent, bien que nous ayons procédé à 94 tours de scrutin, l'Assemblée ne s'est pas encore acquittée du rôle qui lui incombe, au titre de la Charte et du règlement intérieur, en ce qui concerne l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.

113. Comme les membres le savent également, nous étions censés être arrivés aux dernières heures de la présente session de l'Assemblée générale. Mais nous sommes obligés, en vertu de l'article 94 du règlement intérieur, puisque les tours de scrutin ont été sans résultat, de répéter cette procédure jusqu'à ce que tous les sièges du Conseil de sécurité soient pourvus. C'est une responsabilité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. Nous avons l'obligation solennelle de faire en sorte que, le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité.

114. Il importe par-dessus tout qu'aucun doute ne subsiste quant à l'intégrité et à la viabilité du Conseil de sécurité en tant qu'organe chargé principalement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce stade de l'histoire, il importe tout particulièrement que notre organisation, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, s'acquitte de la tâche qui lui a été confiée : déterminer la composition du Conseil de sécurité alors que nous abordons une décennie nouvelle.

115. J'évoque ce problème en donnant quelques détails car, très franchement, il nous reste extrêmement peu de temps. Je souhaite donc que tous les membres de l'Assemblée sachent qu'en abordant cette question j'ai l'intention de procéder aux scrutins cet après-midi, ce soir et aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

116. L'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin libres, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat vient à expiration, et de la Jamaïque, qui est déjà membre du Conseil de sécurité. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 10.*

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins de vote :	148
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	148
Abstentions :	1
Nombre de votants :	147
Majorité requise :	98

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba .....	88
Colombie .....	58
Pérou .....	1

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise lors du premier de cette série de tours de scrutin libre, l'Assemblée va procéder à un second tour de scrutin libre. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 25.*

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	147
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	147
Abstentions :	1
Nombre de votants :	146
Majorité requise :	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	84
Colombie .....	60
Pérou .....	2

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième de cette série de tours de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin libre, aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 35; elle est reprise à 17 h 40.*

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	1
Nombre de votants :	145
Majorité requise :	97

**Nombre de voix obtenues :**

Cuba .....	82
Colombie .....	60
Pérou .....	3

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le troisième tour de scrutin libre n'a pas été concluant, l'Assemblée va maintenant procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Ce tour de scrutin est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire Cuba et la Colombie. Je rappelle aux représentants que tout bulletin de vote où figurera le nom d'un autre pays que Cuba ou la Colombie sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 17 h 55.*

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	82
Colombie .....	62

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque ce premier tour de scrutin limité n'a pas été concluant, l'Assemblée générale va procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme dans le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 5; elle est reprise à 18 h 10.*

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins de vote :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	86
Colombie .....	60

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième tour de scrutin limité n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont le nom peut figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 20; elle est reprise à 18 h 25.*

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	88
Colombie .....	58

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers après le troisième tour de scrutin limité, l'Assemblée générale va procéder à une série de trois scrutins libres, conformément à l'article 94 du règlement intérieur.

135. Pour ce tour de scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 35; elle est reprise à 18 h 45.*

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	87
Colombie .....	51
Pérou .....	9

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier tour de scrutin libre n'ayant pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin libre aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 50; elle est reprise à 19 heures.*

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	81
Colombie .....	47
Pérou .....	16
Guatemala .....	1
Guyane .....	1

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième de cette série de tours de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et*

*M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 5; elle est reprise à 19 h 15.*

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	79
Colombie .....	44
Pérou .....	23
Panama .....	1

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers à ce troisième tour de scrutin libre, l'Assemblée générale, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité. Seuls les noms des deux pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire Cuba et la Colombie, peuvent figurer sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote qui porteront les noms d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

145. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 20; elle est reprise à 19 h 30.*

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	86
Colombie .....	60

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque ce premier scrutin n'a pas été décisif,



l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin limité aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 40; elle est reprise à 19 h 45.*

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	142
<i>Majorité requise :</i>	95
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	88
Colombie .....	54

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le deuxième scrutin limité n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin limité, aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 19 h 55; elle est reprise à 20 heures.*

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	87
Colombie .....	57

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Pérou pour une motion d'ordre.

154. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait dire que le Pérou n'a pas présenté sa candidature à un siège de membre non permanent au Conseil de sécurité et, partant, n'a pas effectué de démarches à cet effet, ni demandé de soutien. Certains pays ont jugé bon d'inscrire le nom du Pérou sur leurs bulletins de vote et nous tenons à dire que notre délégation ne s'estime pas en concurrence avec les pays frères de la région qui ont présenté leur candidature. Mon pays continuera lui-même à voter pour l'un des candidats latino-américains en présence.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le troisième de cette série de tours de scrutin limité n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 20 h 10; elle est reprise à 20 h 20.*

157. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	81
Colombie .....	52
Pérou .....	10
Brésil .....	1
Nicaragua .....	1

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le premier de cette série de scrutins libres n'a pas été concluant, l'Assemblée va procéder au deuxième tour de scrutin libre aux mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 20 h 25; elle est reprise à 20 h 35.*

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	144
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	144
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	79
Colombie .....	55
Pérou .....	7
Brésil.....	1
Chili.....	1
Sainte-Lucie.....	1

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le second tour de cette série de scrutins libres n'a pas été concluant, nous allons maintenant procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

162. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 20 h 45; elle est reprise à 20 h 55.*

163. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	147
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	81
Colombie .....	60
Brésil.....	2
Pérou .....	2
Chili.....	1
Mexique.....	1

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce troisième tour de scrutin libre n'étant pas décisif, l'Assemblée générale va procéder au premier d'une série

de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Ce tour de scrutin ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 21 heures; elle est reprise à 21 h 10.*

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	86
Colombie .....	59

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le premier scrutin n'a pas été concluant, l'Assemblée générale va procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont le nom peut figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 21 h 15; elle est reprise à 21 h 30.*

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	87
Colombie .....	58

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise, l'Assemblée va procéder à un troisième tour de scrutin limité aux mêmes conditions qu'auparavant. Ce sera le dernier scrutin de la soirée. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikkol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 21 h 40; elle est reprise à 21 h 45.*

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	88
Colombie .....	58

### *Organisation des travaux*

173. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : On se souviendra que l'Assemblée, lors de sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre, a fixé au 18 décembre la clôture de la trente-quatrième session. Toutefois, il est devenu amplement évident qu'il n'a pas été possible, ni cet après-midi, ni ce soir, et bien que nous ayons procédé à 112 tours de scrutin, nombre sans précédent, de nous acquitter de la responsabilité que nous confie la Charte d'élire au cours de cette session cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.

174. Je n'ai donc d'autre choix que de proposer à l'Assemblée de prolonger la session d'une journée. Cela nous permettra également d'examiner les derniers projets de résolution de la Cinquième Commission, qui n'a pas encore terminé ses travaux. Si cette proposition a l'accord de l'Assemblée, nous nous réunirons demain matin pour en terminer avec les points restants de la Deuxième Commission que nous n'avons pu examiner. Après quoi, nous reprendrons le vote pour le siège qui reste à pourvoir au Conseil de sécurité. Demain après-midi, nous nous prononcerons sur les dernières recommandations de la Cinquième Commission.

175. Puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord, dans ces conditions, pour prolonger sa session d'une journée ?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 21 h 50.*